

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

***16029018***

15 FEV. 2016

au greffe du Tribunal de commerce
transcription de Bruxelles
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0402.962.249

Dénomination

(en entier) : **INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 1050 Bruxelles - Avenue d'Italie, 32

Objet de l'acte : **RAPPORTS LEGAUX - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE " CAMAR GROUPE " PAR LA SOCIETE " INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION " - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE - MODIFICATION DU NOMBRE D'ACTIONS REPRESENTATIVES DU CAPITAL SOCIAL - CREATION DE DEUX CATEGORIES D'ACTIONS - CREATION D'UN DROIT DE PREEMPTION EN CAS DE CESSION D'ACTIONS - MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE - PRECISION D'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL - MODIFICATION ET COORDINATION DES STATUTS - FIN DE MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR POUVOIRS**

De l'acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ à Namur le 23 décembre 2015, enregistré à NAMUR I le 5 janvier 2016 sous référence 5 case 0067, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme " INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION " ayant son siège social établi à 1050 Bruxelles, laquelle a constaté et décidé ce qui suit.

RAPPORTS ET DOCUMENTS LEGAUX

1. Modification de l'objet social.

Les administrateurs de la société absorbante exposent, dans un rapport annexé à l'acte, la justification de la modification de l'objet social proposée, avec en annexe de ce rapport, un état actif et passif arrêté à la date du 30 septembre 2015, soit ne remontant pas à plus de trois mois.

Le commissaire de la société, savoir la S.C.R.L. BDO Réviseurs d'entreprises ayant son siège social établi à 1935 Zaventem, de Vincilaan, 9 (boîte E6), a établi un rapport de contrôle de l'état actif et passif dont question, rapport également annexé à l'acte.

Il est constaté qu'il est ainsi satisfait au prescrit de l'article 559 du Code des sociétés, dans le cadre de la modification de l'objet social.

2. Fusion par absorption de la société " CAMAR GROUPE " par la société " INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION "

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Le projet de fusion a été établi conformément aux dispositions de l'article 693 du code des sociétés par les organes de gestion des sociétés concernées par l'opération et a été déposé au greffe du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles en date du 10 novembre 2015 (soit six semaines au moins avant la date de l'assemblée).

Le dépôt susdit a été publié par mention aux Annexes au Moniteur Belge :

- Sous la référence 15162428 en date du 20 novembre 2015 en ce qui concerne la société absorbante " INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION ".
- Sous la référence 15165185 en date du 25 novembre 2015 en ce qui concerne la société absorbée " CAMAR GROUPE ".

Les documents mentionnés à l'article 697 du Code des sociétés, sauf ceux dont l'assemblée déclare se dispenser comme proposé dans l'ordre du jour, ont été tenus à la disposition des actionnaires aux sièges des sociétés un mois au moins avant la tenue de l'assemblée et / ou envoyés en copie aux actionnaires qui en ont fait la demande.

3. Augmentation de capital par apport en nature.

Le commissaire de la société - à savoir la S.C.R.L. BDO Réviseurs d'entreprises précitée - a établi un rapport qui restera annexé à l'acte, portant notamment sur la description de chaque apport en nature et sur les modes d'évaluation adoptés, dans le cadre de l'apport en nature réalisé par la société absorbée à la société absorbante, indiquant si les estimations auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie et indiquant quelle est la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports.

Ce rapport conclut en ces termes :

« Conclusion :

« En application de l'article 602 du Codes des Sociétés et sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'apport en nature des biens issus de la fusion de la S.A. CAMAR GROUPE (société absorbée) par la S.A. IMC (société absorbante).

« Le conseil d'administration de la S.A. IMC est responsable tant de l'évaluation des biens apportés que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

« Au terme de notre mission de contrôle, nous sommes d'avis que pas de contrôle physique et réserve :

a) les travaux de contrôles ont été effectués sur bases des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprise en matière d'apport en nature ;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation des biens apportés sont conformes aux dispositions légales en matière de fusion. Toutefois, la valeur nette d'apport à laquelle ils mènent, soit un montant de 261.735,02 EUR dont 62.000,00 EUR porté en capital.

« La rémunération de l'apport en nature consiste en l'attribution de 140 actions sans désignation de valeur nominale de la S.A. IMC aux actionnaires de la société absorbée, la S.A. CAMAR GROUPE, à savoir 70 actions à la S.P.R.L. INTENTIO et 70 actions à la S.P.R.L. MEDOFI.

« Suite à la fusion, la S.A. IMC (société absorbante) détient 1.050 actions propres qui seront détruites immédiatement suite à l'opération.

« Le présent rapport a été rédigé en application de l'article 602 du Code des Sociétés, dans le cadre du présent apport en nature en augmentation de capital de la S.A. IMC et ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

« Namur, le 4 décembre 2015.

« BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. S.C.R.L.

« Représentée par Philippe Blanche.

Dans le même contexte, les administrateurs de la société absorbante exposent, dans un rapport annexé à l'acte, l'intérêt que présentent pour la société tant les apports que l'augmentation de capital proposée et les raisons pour lesquelles éventuellement, ils s'écarteraient des conclusions du rapport dont question ci-avant.

Il est constaté qu'il est ainsi satisfait au prescrit de l'article 602 du Code des sociétés, dans le cadre de l'augmentation de capital en nature.

PRESCRIPTIONS LEGALES

L'assemblée dispense le notaire instrumentant de donner lecture du projet de fusion et des rapports qui resteront annexés à l'acte, dont les comparants déclarent être parfaitement informés, ces derniers confirmant par ailleurs la dispense d'établissement des

rapports et état comptable mentionnés dans l'ordre du jour en ce qui concerne la fusion proprement dite.

Les comparants confirment que l'ensemble des formalités préalables à la fusion prévues par les articles 693 à 704 du Code des sociétés ont été correctement accomplies par les sociétés concernées, savoir : la société absorbante " INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION " et la société absorbée " CAMAR GROUPE ".

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide de modifier l'objet social et l'article TROIS des statuts comme suit :

« Article 3

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son propre compte qu'en participation ou pour compte de tiers :

« 1. Toutes opérations industrielles, commerciales et financières et spécialement toutes opérations de représentation et de distribution de produits industriels et autres, toutes opérations d'importation et d'exportation de matériel, matériaux et marchandises, toutes opérations de commission généralement quelconques.

« 2. L'étude, la création, la planification, la mise en œuvre de toutes structures en matière commerciale, publicitaire, de marketing, de traitement de données, en relation avec les domaines technique, administratif et économique des entreprises.

« 3. L'étude, l'expertise et le conseil dans le sens le plus large du terme, en matière financière, technique, commerciale ou administrative, dans tous domaines relevant de l'objet social, à l'exception de ce qui relève des placements, prêts et services qui, directement ou indirectement, ont un lien avec la gestion et la finance, la vente, la production et la gestion en général.

« 4. La prise de participation directe ou indirecte et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, associations, établissements existants ou à créer, ayant des activités industrielles, financières, immobilières commerciales ou civiles.

« 5. La gestion et la valorisation de ces participations, notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation.

« 6. L'exercice des mandats d'administrateur, de gérant, de liquidateur de toute personne morale, sans exception.

« 7. Toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, l'échange, la réalisation, la mise en valeur, la conception, l'expertise, l'examen, l'analyse, les études, la coordination, la transformation, la décoration, l'aménagement, l'exploitation, la location ou la prise en location, la gestion, la gérance, le lotissement de tous biens immeubles, ainsi que la promotion sous toutes ses formes dans le domaine immobilier, notamment dans le cadre de la réalisation de magasins de grande surface.

« Elle peut prêter à toutes sociétés et / ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

« La société a également pour objet le financement de toutes ces opérations et toutes les opérations liées à ses activités.

« Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre mais aussi pour compte de ses membres et pour compte de tiers notamment à titre de commissionnaire.

« Elle pourra, en vue de ces opérations, acquérir, créer, louer et exploiter et vendre tous immeubles, carrières, magasins, établissements, matériel, moteurs, et machines qu'elle jugera nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social, acquérir et céder tous droits éventuellement démembrés, acheter, prendre mettre en valeur, exploiter ou céder tous brevets d'inventions, licences, procédés et secrets de fabrication, ainsi que toutes marques de fabrique.

« La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toute affaires, entreprises, associations, ou société dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet en Belgique ou à l'étranger.

« Elle peut faire toutes opérations de courtage ou de commission, ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant contribuer à son développement.

Il est ainsi constaté, en suite de cette modification et en application de l'article 714 du Code des sociétés : le caractère idoine de l'objet social de la présente société absorbante eu égard à celui de la société absorbée.

FUSION PAR ABSORPTION

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société " CAMAR GROUPE " avec la présente société " IMC " par voie de transfert par la société absorbée " CAMAR GROUPE " de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, rien excepté ni réservé, à la société absorbante, sur base de la situation comptable arrêtée au 30 juin 2015 et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion.

Etant précisé que :

1. Les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée " CAMAR GROUPE ", à la date du 30 juin 2015.

2. Du point de vue comptable, toutes les opérations réalisées par la société absorbée " CAMAR GROUPE " depuis le 1er juillet 2015 seront considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

L'assemblée décide que le transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, par voie de fusion, à la société absorbante justifie de fixer un rapport d'échange de une (1) action nouvelle de la société absorbante " INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION " pour 0,139 action de la société absorbée " CAMAR GROUPE ", sans soulte, sur base des éléments suivants :

" INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION " :

Valeur de l'actif net au 30 juin 2015 : 1.977.131,65 €

Nombre d'actions : 1.050

Euros par action : 1.882,98 € / action

" CAMAR GROUPE " :

Valeur de l'actif net au 30 juin 2015 : 261.735,02 €

Nombre d'actions : 1.000

Euros par action : 261,75 € / action

Chaque actionnaire déclare accepter ce rapport d'échange.

Sur base de ce rapport, considérant que la société anonyme " INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION " ne détient aucune action de la société anonyme " CAMAR GROUPE ", CENT QUARANTE – 140 – actions de la société absorbante " INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION " sont créées et attribuées en échange des MILLE – 1.000 – actions de la société absorbée " CAMAR GROUPE ".

Les actions nouvelles sont sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les titres existants de la société absorbante et participent aux bénéfices à compter du 1er juillet 2015.

Les actions nouvelles créées de la société absorbante " IMC " seront inscrites au nom des actionnaires de la société absorbée et réparties comme suit :

Actions " CAMAR GROUPE "

" INTENTIO SPRL " : 500

" MEDOFI SPRL " : 500

TOTAL : 1.000

Nouvelles actions « IMC »

" INTENTION SPRL " : 70

" MEDOFI SPRL " : 70

TOTAL : 140

La société privée à responsabilité limitée " INTENTIO " devient titulaire de 70 actions nouvelles de la société absorbante " IMC ".

La société privée à responsabilité limitée " MEDOFI " devient titulaire de 70 actions nouvelles de la société absorbante " IMC ".

ANNULATION DES ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Attendu que :

- la société absorbée " CAMAR GROUPE " est titulaire de la totalité des actions de la société absorbante " INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION " ;

- qu'il s'agit dès lors d'une fusion inversée dans le cadre de laquelle la société filiale

" INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION " absorbe sa société mère " CAMAR GROUPE " et devient propriétaire de ses propres titres ;

- qu'une société ne peut être titulaire de cent pour cent de ses propres actions ;

l'assemblée décide d'annuler la totalité des actions – soit 1.050 actions - de la société

absorbante " INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION ", détenues antérieurement à la fusion par la société absorbée " CAMAR GROUPE " de telle sorte que le capital de la société absorbante serait désormais représenté par 140 actions sans désignation de valeur nominale émises dans le cadre de la fusion et réparties entre les actionnaires de la société absorbée comme indiqué ci-avant.

CONDITIONS ET EFFETS DE LA FUSION

L'assemblée :

A. Attendu l'absence de rapport révisoral, requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1er juillet 2015.

B. Dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes la situation comptable des sociétés concernées arrêtée à la date du 30 juin 2015, dont les actionnaires reconnaissent avoir pris connaissance dans les délais légaux et être parfaitement informés de la situation financière de chacune des dites sociétés et des tenants et aboutissants de l'opération de fusion.

C. Requiert également le notaire soussigné d'acter :

- Que ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know how.

Le fonds de commerce de la société absorbée " CAMAR GROUPE " est transféré pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire.

En outre aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et ne fait l'objet d'aucun mandat hypothécaire.

- Que les conditions générales du transfert sont les suivantes :

1. La société absorbante " INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION " a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la présente société absorbée à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er juillet 2015.

La société absorbante " INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION " supporte, avec effet

rétroactif à compter du 1er juillet 2015 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la présente société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société absorbante " INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION " prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la présente société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée " CAMAR GROUPE " passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société " CAMAR GROUPE " qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers. Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celles ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la

réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

7.1. Tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficient ou sont titulaires pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

7.2. La charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

7.3. Les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle ci, le cas échéant.

- Que la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. La dissolution sans liquidation de la société absorbée " CAMAR GROUPE ", celle ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, al. 1er, 1° du Code des sociétés).

2. Les actions de la société absorbée sont annulées, les actionnaires de la société absorbée devenant actionnaires de la société absorbante.

3. Le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

APPORT EN NATURE - AUGMENTATION DE CAPITAL

En exécution de ce qui précède et en vue de réaliser la fusion, l'assemblée décide

d'augmenter le capital social de la société absorbante à concurrence de SOIXANTE

DEUX MILLE euros – 62.000,00 – pour le porter de SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT

SEPTANTE-TROIS euros et TRENTE-HUIT cents – 61.973,38 – à CENT VINGT-TROIS MILLE

NEUF CENT SEPTANTE-TROIS euros et TRENTE-HUIT cents – 123.973,38 – avec création de CENT QUARANTE actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les titres existants de la société absorbante et participant aux bénéfices à compter du 1er juillet 2015, actions attribuées en échange des MILLE (1000) actions de la société absorbée.

Les administrateurs comparants de la société absorbée, disposant des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, ce même jour et antérieurement aux présentes, déclarent transférer, activement et passivement, aux conditions du projet de fusion et du présent acte, le patrimoine de la société absorbée à la société absorbante.

Il est constaté que le capital social est ainsi porté à CENT VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS euros et TRENTE-HUIT cents (123.973,38) et décidé de modifier en conséquence l'article QUATRE des statuts.

MODIFICATION DU NOMBRE D'ACTIONS

L'assemblée décide de modifier le nombre d'actions représentatives du capital, chaque action existante étant remplacée par 10 nouvelles actions, le total des actions étant ainsi porté à 1400.

CREATION DE DEUX CATEGORIES D'ACTIONS

L'assemblée décide de créer deux catégories d'actions, savoir :

- La catégorie « A » à laquelle seront rattachées les 700 (anciennement 70) nouvelles actions attribuées à la société privée à responsabilité limitée " INTENTIO " dans le cadre de la fusion.
- La catégorie « B » à laquelle seront rattachées les 700 (anciennement 70) nouvelles actions attribuées à la société privée à responsabilité limitée " MEDOFI " dans le cadre de la fusion.

L'assemblée confère aux titulaires d'actions de chaque catégorie le droit de désigner au moins un administrateur, tout autre administrateur étant désigné conjointement par l'ensemble des actionnaires et les deux catégories d'actions jouissant pour le surplus des mêmes droits et avantages.

L'assemblée décide en conséquence de modifier les articles QUATRE et NEUF des statuts comme suit :

« Article 4

« Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-trois mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents - 123.973,38 – représenté par mille quatre cents – 1.400 - actions

nominatives sans désignation de valeur nominale, dont sept cents – 700 – actions sont de catégorie « A » et sept cents actions sont de catégorie « B »

« Ces actions sont numérotées de 1 à 1400 et réparties comme suit :

- La S.P.R.L. INTENTIO : de 1 à 700 (catégorie A)

- La S.P.R.L. MEDOFI : de 701 à 1400 (catégorie B)

« Les actions d'une catégorie acquises par un actionnaire d'une autre catégorie deviendront des parts de la catégorie de l'actionnaire cessionnaire.

« Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital par un actionnaire de l'une ou l'autre des catégories seront des actions de la catégorie de l'actionnaire souscripteur.

« Les droits des catégories sont identiques.

« Article 9

« La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, actionnaires ou non, rééligibles.

« Un administrateur au moins sera désigné sur la présentation des titulaires des actions « A » et un administrateur au moins sera désigné sur la présentation des titulaires des actions « B ».

« Leur nombre et la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans, sont fixés par l'assemblée générale.

« Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

« Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'ils déterminent.

« Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société.

« La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

MODIFICATION DES REGLES STATUTAIRES EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES

L'assemblée décide d'instaurer un droit de préemption en cas de transfert de titres de la

société et de modifier en conséquence l'article CINQ des statuts, avec suppression de mentions de cet article relatives aux titres au porteur, comme suit :

« Article 5

« La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale:

« Restriction de la cessibilité des actions

« Compte tenu de l'objet social, de la structure de l'actionnariat de la présente société, des rapports des actionnaires entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité pour cause de mort des actions.

« En conséquence, les actions de capital, ainsi que la cession des droits de souscription ou de tous autres titres donnant lieu à l'acquisition des actions sont cessibles uniquement aux conditions suivantes :

« 1.

« Toute cession des actions par un actionnaire que ce soit à un tiers ou à un autre actionnaire sera soumise au respect d'un droit de préemption au profit des autres actionnaires.

« 2.

« Tout actionnaire qui a l'intention de procéder à une cession (le « Cédant ») devra en aviser le Président du Conseil d'Administration par voie recommandée, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le nom et l'adresse du candidat cessionnaire de même que toutes les conditions et modalités liées à la cession envisagée.

« Le Président veillera à effectuer la notification dans les huit (8) jours de la réception de ladite lettre recommandée.

« 3.

« Tout actionnaire qui souhaite exercer son droit de préemption sera tenu de le notifier par voie recommandée au président et au cédant dans les soixante (60) jours de la notification.

« Le droit de préemption sera considéré comme exercé au jour de l'envoi de ce courrier recommandé.

« L'exercice du droit de préemption devra porter sur toutes les actions offertes à la cession par le cédant, aux prix et conditions offerts par le candidat cessionnaire.

« 4.

« Dans l'hypothèse où plusieurs actionnaires exercent leur droit de préemption, les actions offertes à la vente seront partagées entre eux au prorata du nombre d'actions dont ils sont respectivement propriétaires.

« Toute décimale inférieure à 0,5 sera arrondie à l'unité inférieure, et toute décimale égale ou supérieure à 0,5 sera arrondie à l'unité supérieure.

« 5.

« Dans l'hypothèse où le droit de préemption n'aurait pas été exercé, le cédant a le droit de céder les actions offertes à la cession au candidat cessionnaire à la condition expresse qu'il le fasse aux prix et conditions prévus dans la notification ou, en l'absence de précision relative au(x) délai(s), dans un délai de trente (30) jours prenant cours à l'expiration du délai imparti aux actionnaires en vue de notifier leur intention d'exercer leur droit de préemption.

« Le cédant doit apporter la preuve écrite de la cession et de ses conditions aux autres actionnaires.

« 6.

« Le transfert de propriété et de jouissance et le paiement du prix dû en cas de préemption interviendront conformément aux termes de l'offre initiale du candidat cessionnaire, ou si cette offre ne se prononce pas sur ces questions ou que les conditions de l'offre ne peuvent être appliquées dans l'hypothèse d'une préemption, le transfert de propriété et de jouissance ainsi que le paiement du prix interviendront dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la notification du nombre d'actions préemptées par chaque actionnaire ou, dans un cas visé par l'article 8, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la notification du prix fixé par l'expert.

« 7.

« Dans l'hypothèse où un actionnaire se propose de céder tout ou partie de ses actions à des conditions n'emportant pas le paiement d'un prix en numéraire, la procédure prévue ci-dessus est également applicable.

« Dans ce cas toutefois, et en cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs autres actionnaires, le prix de rachat des actions sera déterminé par un expert désigné de commun accord par les parties ou par le président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises (qui pourra toutefois désigner un expert non membre de cet Institut) dans un délai de dix(10) jours à dater de l'exercice par les actionnaires du droit de préemption.

« La mission de l'expert ainsi désigné sera confiée par le conseil d'administration et prévoira que l'expert conduira sa mission selon la procédure qu'il déterminera, et dont il informera les parties, étant entendu qu'il devra entendre ou recevoir les observations de tous les actionnaires qui le souhaitent, et agir dans le respect du principe des débats contradictoires.

« La fixation du prix par l'expert devra intervenir dans les trente (30) jours de sa désignation.

« Le Président du conseil d'administration notifiera ce prix à tous les Actionnaires dans les cinq(5) jours ouvrables suivant la réception du rapport de l'expert.

L'expert déterminera le prix comme la moyenne des prix obtenus en appliquant trois (3) méthodes d'évaluation classiques et qu'il jugera appropriées pour la société.

« Les frais de la procédure seront à charge de la société.

« Les actionnaires ayant notifié leur décision de préempter les Actions devront confirmer leur décision d'acquisition sur la base du prix déterminé par l'expert, dans les cinq(5) jours ouvrables suivant la notification du prix fixé de façon irrévocable par l'expert.

« A défaut, les actionnaires concernés seront réputés avoir définitivement renoncé à leur projet d'acquisition des actions offertes à la cession, ce qui ouvrira pour le cédant le droit de céder les actions offertes à la cession au candidat cessionnaire aux prix et conditions prévus dans la notification susvisée.

« Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale qui devient indifféremment :

" IMC INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION S.A. " ou " INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION S.A. " ou " IMC S.A. "

Et de modifier en conséquence l'article PREMIER des statuts comme suit :

« Article 1er

« La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination indifféremment de : " IMC INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION S.A. " ou

" INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION S.A. " ou " IMC S.A. "

« La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou les initiales « S.A. » reproduites

lisiblement.

« Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social ainsi que du numéro d'entreprise.

« Sa durée n'est pas limitée.

PRECISION D'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée décide de préciser l'adresse du siège social et de modifier en conséquence l'article DEUX des statuts comme suit :

« Article 2

« Le siège social en est établi à 1050 Ixelles, Avenue d'Italie, 32 (boîte 5).

« Il peut être déplacé même par simple décision du conseil d'administration qui, s'il s'agit d'un déplacement en Région bruxelloise ou wallonne, a pouvoir de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultera.

« Le conseil peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences et succursales, dépôts, représentations ou agences, partout où il le juge nécessaire en Belgique ou à l'étranger.

MODIFICATIONS DES STATUTS

L'assemblée décide de supprimer les mentions statutaires relatives aux titres au porteur et de modifier en conséquence les articles 4 bis - 7 - 15 - 17 des statuts comme suit :

« Article 4bis

« Aucune cession d'action non entièrement libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

« Les appels de fonds sur actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

« Le droit de vote afférent aux titres sur lesquels les versements régulièrement appelés n'ont pas été effectués sont suspendus jusqu'à régularisation.

« De plus, l'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, à dater de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé au taux interbancaire à vingt-quatre heures, majoré de deux (2%) pour cent.

« Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis sans résultat pendant un

mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses actions à l'intervention d'une société de Bourse, sans préjudice du droit de lui réclamer le montant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

« Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis.

« Article 7

« La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d'emprunt garantis par hypothèque ou non, par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et / ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

« Néanmoins, s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts confèreraient au conseil d'administration en matière de capital autorisé.

« Article 15

« Pour assister aux assemblées, les actionnaires peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée.

« Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

« Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

« En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

« L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

« Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions.

« Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins

avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

« Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires (sauf s'ils sont en-dessous du seuil légal) et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

« A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

« Article 17

« Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

« Cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

« Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour.

« Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des procurations, resteront valables pour la seconde.

« L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois ; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée adopte un nouveau texte coordonné des statuts.

FIN DE MANDAT D'ADMINISTRATEUR

L'assemblée acte la cessation du mandat de la société anonyme " CAMAR GROUPE " en qualité d'administrateur de la société anonyme " INDUSTRIAL MARKETING CORPORATION ", comme conséquence de la dissolution de la première nommée.

POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs de la présente société, avec faculté d'agir séparément, aux fins d'exécuter toutes les résolutions prises et notamment d'attribuer et répartir les titres nouveaux de la société absorbante entre les actionnaires de la société absorbée, effectuer toutes formalités de publicité, de déclaration, de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes ainsi qu'auprès des administrations fiscales.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2016 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Déposés en même temps :

Procès-verbal de l'assemblée - Rapport spécial du Conseil d'Administration (article 602 du code des sociétés) - Rapport spécial du Conseil d'Administration (article 559 du code des sociétés) - Rapport du Commissaire (article 559 du code des sociétés) - Rapport du Commissaire (article 602 du code des sociétés).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(sé) Damien LE CLERCQ (notaire).